



Commune de Barenton

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-et-un mars à 10H00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu de ses séances, sous la présidence de M. Stéphane LELIÈVRE, Maire de Barenton.

Etaient présents : Stéphane LELIÈVRE, Jimmy BAROCHES, Nathalie BOITTIN, Valérie BOULLÉ, Philippe DORENLOR, Julie GONTIER, Kévin LEMESNAGER, Patrick LEVALLOIS, Sylvie PELLERIN, Jacqueline RAIMBAULT, Sylvie RIVIÈRE

Absents excusés : Anita COURTEILLE, Jean-Pierre LECOINTRE, Frédéric PETITBON, Arnaud TOUQUET

Secrétaire de séance : Nathalie BOITTIN

Mme Anita COURTEILLE a donné pouvoir à Mme Sylvie RIVIÈRE

M. Jean-Pierre LECOINTRE a donné pouvoir à M. Philippe DORENLOR

M. Frédéric PETITBON a donné pouvoir à M. Jimmy BAROCHES

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 4 février 2026

Délibération n° DEL-210326-01

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le compte-rendu du Conseil Municipal du 4 février 2026 transmis avec la convocation de la présente réunion.

Election du Maire et des Adjoints

Procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures zéro minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de Barenton.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

BAROCHES Jimmy	BOITTIN Nathalie	BOULLÉ Valérie
DORENLOR Philippe	GONTIER Julie	LELIÈVRE Stéphane
LEMESNAGER Kévin	LEVALLOIS Patrick	PELLERIN Sylvie
RAIMBAULT Jacqueline	RIVIÈRE Sylvie	

Absents : COURTEILLE Anita (excusée), LECOINTRE Jean-Pierre (excusé), PETITBON Frédéric (excusé), TOUQUET Arnaud

Mme Anita COURTEILLE a donné pouvoir à Mme Sylvie RIVIÈRE. M. Jean-Pierre LECOINTRE a donné pouvoir à M. Philippe DORENLOR. M. Frédéric PETITBON a donné pouvoir à M. Jimmy BAROCHES.

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Jacqueline RAIMBAULT, doyenne d'âge du Conseil Municipal, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.



Commune de Barenton

Mme Nathalie BOITTIN a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Jimmy BAROCHES, Mme Sylvie RIVIÈRE

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers municipaux qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (art. L.65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	14
f. Majorité absolue :	8



Commune de Barenton

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
LELIÈVRE Stéphane	14	Quatorze

2.5. Résultat du deuxième tour de scrutin

Sans objet

2.6. Résultat du troisième tour de scrutin

Sans objet

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Stéphane LELIÈVRE a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Election des adjoints

Sous la présidence de M. Stéphane LELIÈVRE élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L.2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

3.2. Liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin



Commune de Barenton

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées) :	14
c.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :	0
d.	Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) :	0
e.	Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	14
f.	Majorité absolue :	8

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
DORENLOR Philippe	14	Quatorze

3.4. Résultat du deuxième tour de scrutin

Sans objet

3.5. Résultat du troisième tour de scrutin

Sans objet

3.6. Proclamation de l'élections des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Philippe DORENLOR. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations

Sans objet

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 21 mars 2026, à onze heures zéro minutes, en double exemplaire a été, après lecture signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Feuille de proclamation (annexée au procès-verbal)

NOM ET PRENOM DES ÉLUS

Qualité (M ou Mme)	Nom et prénom	Fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste
M.	LELIÈVRE Stéphane	Maire	14
M.	DORENLOR Philippe	Premier adjoint	14
Mme	RIVIÈRE Sylvie	Deuxième adjointe	14
M.	BAROCHES Jimmy	Troisième adjoint	14
Mme	PELLERIN Sylvie	Quatrième adjointe	14



Commune de Barenton

Fixation du nombre des Adjointes au Maire

Délibération n° DEL-210326-02

Vu l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose : « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal »,

Vu l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose : « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal »,

L'effectif du conseil municipal de Barenton étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 Adjointes au Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer le nombre des Adjointes au Maire à 4.

Charte de l'élue local

Présentation

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élue local mentionnée à l'article L.1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élue local et du chapitre III du présent titre ».

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élue local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élue local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élue local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élue local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élue local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élue local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élue local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élue local est et reste responsable de ses actes pendant la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élue local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 € dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques



Commune de Barenton

françaises ou dans le cadre d'un mandat électif.

9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans les conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologique chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologiques.

Délégations du Conseil Municipal au Maire

Présentation

L'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Toutefois, il a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre de pouvoirs limitativement énumérés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Une délégation de pouvoir est l'acte juridique par lequel le Conseil Municipal va se dessaisir d'un ou plusieurs de ses pouvoirs qui lui sont conférés par la loi au profit du Maire. Cette délégation entraîne un transfert juridique de la responsabilité et du contrôle de la décision concernant l'exercice de ces compétences.

L'article L.2122-22 du CGCT prévoit 31 cas dans lesquels le Conseil Municipal peut déléguer ses pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat

Le Maire est soumis à une obligation d'information, il doit rendre compte à chacune des séances du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en application des délégations qu'il a reçues. Il peut également subdéléguer certains de ces pouvoirs à l'un de ses adjoints ou conseillers municipaux.

Pour rappel, le précédent Conseil Municipal avait fait le choix de déléguer 12 compétences au Maire parmi les 31 possibles. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déléguer de nouveau ces mêmes compétences.

S'ils le souhaitent, les conseillers municipaux pourront transférer au Maire d'autres compétences lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Les délégations du Conseil Municipal au Maire sont soumises à la décision des conseillers municipaux.



Commune de Barenton

Délibération n° DEL-210326-03

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser la bonne administration communale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Conseil Municipal fixe la limite de cette délégation à 10 000,00 € ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
27. Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

En application de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal autorise également Monsieur le Maire à subdéléguer les attributions citées ci-dessus auprès de ses adjoints disposant de délégations du Maire.